

APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊTS

Mise à disposition d'espaces au sein du domaine national du château d'Angers

Le Centre des monuments nationaux a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'espaces situés au sein du domaine national du château d'Angers pour la réalisation et l'exploitation d'une animation ludique, artistique de qualité ayant un lien avec le Monument, à destination d'un public familial. Cette animation prendra la forme d'un parcours agrémenté de décors et de projections sur les remparts du château (mapping) par exemple participant ainsi à la valorisation du domaine et à sa découverte.

Ainsi, conformément à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente consultation est organisée par le CMN pour s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Toute personne intéressée par l'occupation des espaces décrits ci-dessous est invitée à manifester son intérêt auprès du Département des affaires juridiques et immobilières (conseiljuridique@monuments-nationaux.fr), avant le **19 août 2024, 12h00**. Passé ce délai, l'autorisation pourra être accordée au premier sollicitant.

1) Présentation du domaine national du château d'Angers

Une forteresse royale imprenable.

Construite au XIIIe siècle, la gigantesque forteresse de dix-sept tours de schiste et de calcaire qui s'étend sur près d'un demi-kilomètre dégage une formidable impression de puissance. Aux XIVe et XVe siècles, les ducs d'Anjou, princes éclairés, redonnent à Angers le faste d'une vie de cour dont témoigne l'architecture raffinée à l'intérieur de l'enceinte.

Le Domaine national du château d'Angers participe activement à la valorisation du patrimoine et à la diversification des publics du Centre des monuments nationaux par une programmation annuelle riche et variée : expositions, animations pour les familles, la nuit des musées, Monument jeu d'enfant, les journées nationales de l'archéologie, les Journées européennes du patrimoine, le grand bal, le grand Noël...

Lieu d'exception, le Domaine national du château d'Angers accueille 285 000 visiteurs par an et se place dans le top 10 des 100 monuments nationaux les plus visités de France, et 1^{er} en Anjou dont il est la vitrine tout autant que l'emblème.

2) Description des espaces mis à disposition :

Le CMN souhaite mettre à disposition d'un tiers les espaces suivants :

- Remparts nord et sud
- Cour et jardins

3) Conditions d'exécution :

Un dossier technique devra être remis par le candidat retenu au CMN (Administrateur et Conservateur du Monument) afin de vérifier la compatibilité du projet, sa bonne intégration au Monument et les contraintes techniques. L'achat du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité est réalisé intégralement aux frais de l'occupant. Les aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement patrimonial et prestigieux du Monument. Les investissements (conception, scénographie etc.) et les aménagements sont pris en charge par l'occupant et réputés amortis au terme de la convention d'occupation du domaine public qui sera conclue avec le candidat retenu.

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

L'ensemble des aménagements et matériels susceptibles d'être réalisés et installés dans les espaces occupés devront respecter la réglementation en vigueur, notamment les contraintes de sécurité et patrimoniales. Les installations seront soumises, aux frais de l'occupant, au contrôle par une société agréée pour délivrance d'un certificat de conformité. L'occupant sera en outre, le seul responsable du respect de la législation et de la réglementation relative à la sécurité de son activité et de la réglementation relative aux établissements recevant du public notamment concernant les obligations en matière de sécurité et d'accessibilité.

L'ensemble des aménagements envisagés est soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Administrateur du Monument et le cas échéant, des autorités compétentes. L'occupant est seul responsable de l'octroi desdites autorisations.

L'occupation est permise du 1^{er} octobre 2024 (début du montage) au 24 février 2025.

L'exploitation de l'activité se déroule du 18 octobre 2024 au 23 février 2025, en soirée (de 17h30 à 22h00), les week-ends et pendant les vacances scolaires. Après bilan qualitatif et quantitatif, l'occupation pourra être renouvelée pour une saison d'exploitation supplémentaire.

L'occupant adopte une démarche environnementale vertueuse, afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion d'énergie.

L'occupant est tenu de respecter les lieux en les laissant propres et en procédant au retrait des déchets.

4) Conditions financières

L'occupant perçoit les recettes provenant de l'exploitation de son activité, commercialisée et assumée uniquement par ses soins. Il assume les charges inhérentes à l'exercice de son activité (licences, charges sociales, frais, redevances, taxes et impositions de toute nature).

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'occupant versera au CMN une redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire du contrat du fait de l'occupation du domaine.

5) Consultation :

Le CMN sélectionnera l'offre qui permettra la meilleure mise en valeur du Monument dans le respect des contraintes qui lui sont propres.

Les modalités d'occupation des monuments gérés par le Centre des monuments nationaux sont consultables gratuitement, sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues en formulant une demande à l'adresse suivante : conseiljuridique@monuments-nationaux.fr.

Toute personne intéressée par l'occupation de ces espaces est invitée à manifester son intérêt auprès du Département des affaires juridiques et immobilières (conseiljuridique@monuments-nationaux.fr), avant le **19 août 2024, 12h00**. Passé ce délai, l'autorisation pourra être accordée au premier sollicitant.

6) Choix du candidat :

Le CMN n'est tenu par aucun délai pour la désignation du titulaire de la convention et se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à la consultation.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.